

RWE



PROJET ÉOLIEN **Des Marchellions**

Juin 2025

Note introductory

PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS

50 rue Madame de Sanzillon
92 110 CLICHY

Communes de
Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

SOMMAIRE

1. OBJET DE CETTE NOTE INTRODUCTIVE.....	3
1.1. IMPLANTATION INITIALE.....	3
1.2. IMPLANTATION DEFINITIVE.....	4
1.3. CONSEQUENCES SUR LE DOSSIER.....	4
2. ANNEXE : AVIS DE L'ARMEE EN DATE DU 19/08/2024	5

*Le projet éolien est localisé sur les territoires communaux de Saint-Maur-sur-le-Loir et de Dancy. Toutefois, la commune de Dancy n'étant concernée qu'au titre du survol d'une éolienne, il a été convenu, pour des considérations de lisibilité et de cohérence territoriale, que **la dénomination retenue dans le présent document soit limitée à la mention suivante : « projet éolien sur la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir ».***

1. OBJET DE CETTE NOTE INTRODUCTIVE

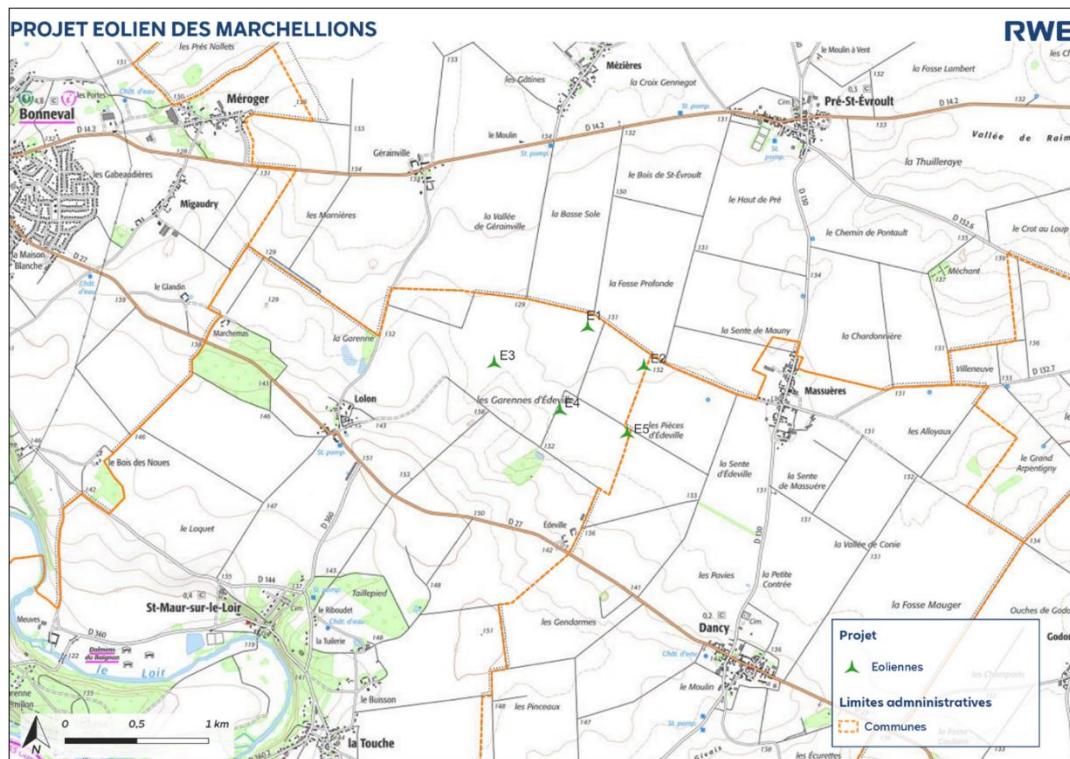
Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien des Marchellions, situé sur la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir (Eure-et-Loir, 28), et afin de faciliter la lecture de ce dernier, il a été décidé de rédiger cette note introductive.

En effet, suite au dépôt du dossier le 1^{er} juillet 2024, et suite à l'avis de l'Armée partiellement favorable du 19 août 2024, une adaptation du projet était nécessaire afin de le rendre compatible avec les contraintes du radar des Armées d'Orléans, situé à 30 km du projet. Les pièces du dossier ont donc été modifiées en ce sens, et une nouvelle implantation à deux éoliennes a été retenue pour l'instruction du dossier.

Pour une bonne compréhension du dossier, les deux implantations successives sont explicitées ci-après.

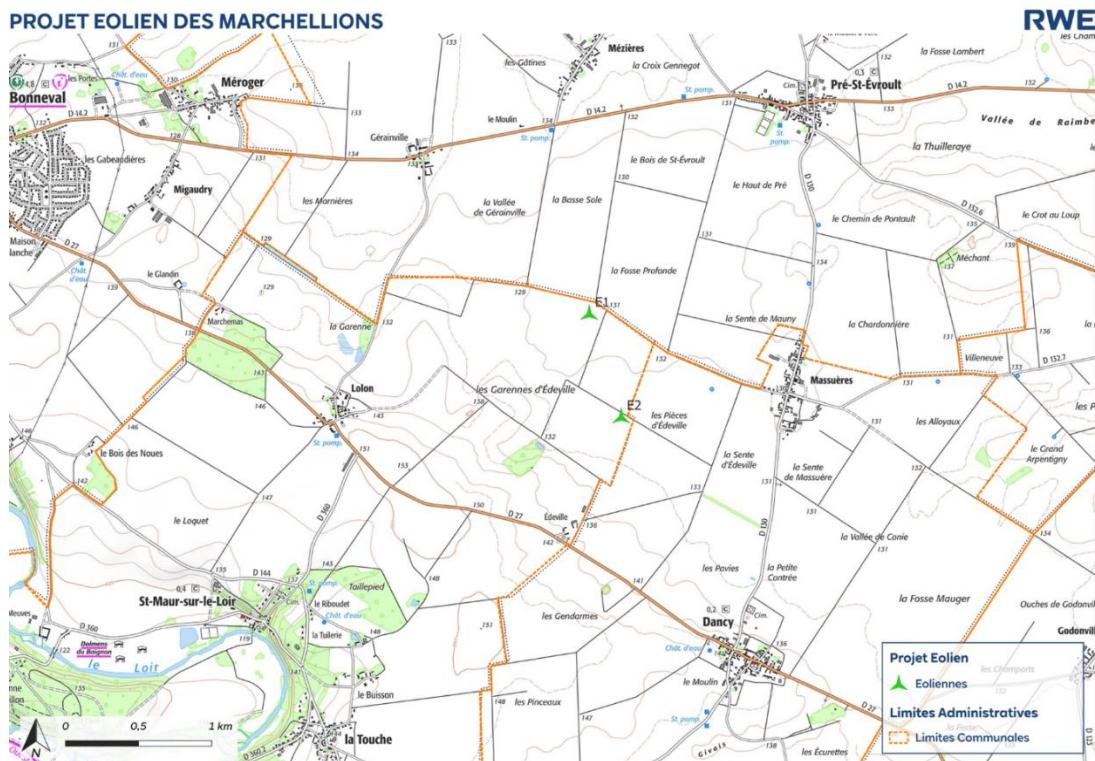
1.1. Implantation initiale

L'implantation initiale, présentée dans le dossier déposé le 1^{er} juillet 2024, était composée de 5 éoliennes selon deux lignes axées nord-ouest / sud-est. Cependant, suite au dépôt du dossier, l'Armée a jugé que le positionnement des éoliennes E2, E3 et E4 présentait une gêne significative et non acceptable pour le fonctionnement du radar d'Orléans (voir avis de l'Armée en annexe).



1.2. Implantation définitive

L'implantation désormais retenue dans le dossier est celle présentée sur la carte ci-dessous. Le projet, dans sa version définitive, est donc composé de deux éoliennes selon un alignement nord-ouest / sud-est.



2. ANNEXE : AVIS DE L'ARMEE EN DATE DU 19/08/2024



Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire

19 AOUT 2024

Villacoublay, le
N° 145/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le colonel Christophe Hindermann
directeur adjoint de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Eure-et-Loir (28).
RÉFÉRENCES : liste en annexe.
ANNEXE : une.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des Armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 05 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 185 mètres sur le territoire de la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir (28).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet est en partie de nature à remettre en cause leurs missions.

En effet, du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. Les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sécurité Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations. Le projet se situe à 30 km du radar des armées d'Orléans. L'analyse des spécialistes démontre qu'une partie du projet (E2, E3, E4) présente une gêne significative pour ce radar qui n'est pas acceptable en l'état et qu'aucune adaptation ne peut le rendre viable. L'autre partie du projet (E1 et E5) engendre une gêne consentie.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, je donne mon autorisation uniquement pour la réalisation des éoliennes E1 et E5 sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

DSAÉ/DIRCAM
Base aérienne 107 – Route de Gisy – 78129 Villacoublay Air
courriel : dsae-dircam-obstacles.trait.fct@intradef.gouv.fr

1/4

Par ailleurs, je donne mon autorisation uniquement pour l'exploitation des éoliennes E1 et E5 conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

Les éoliennes E2, E3 et E4 ne sont pas acceptables en l'état.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile¹.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction régionale Ouest du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des armées
et par délégation,
le colonel Christophe Hindermann
directeur adjoint de la circulation aérienne militaire



¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord - Division environnement aéronautique - Site Mailloux - Base aérienne 705 - RD 910 - 37 076 Tour CEDEX 02
courriel : dsae-dircam-sdracam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

RWE

